



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
**portant modification de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L.424-2, R.424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 8 février 2024 ;

Vu la consultation du public organisée du 13 février au 5 mars 2024 inclus ;

Considérant que la dynamique des populations de sangliers laisse augurer à l'échelle du département des dégâts conséquents sur les semis agricoles de printemps ;

Considérant que le principal levier pour limiter ces dégâts est d'accroître les prélèvements de sangliers ;

Considérant que l'article R.424-8 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 sus-visé, permet au Préfet d'autoriser la pratique de la chasse au sanglier du 1^{er} avril au 31 mai pour la protection des semis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dates spécifiques de chasse modifiées

Au sein de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024, les dispositions relatives aux dates spécifiques de chasse à tir de l'espèce sanglier sont complétées ainsi qu'il suit :

Sanglier		
Chasse à tir	1 ^{er} avril 2024	31 mai 2024

Article 2 : Conditions spécifiques de chasse modifiées

Au sein de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024, les dispositions relatives aux conditions spécifiques de chasse pour l'espèce sanglier sont complétées ainsi qu'il suit :

Sanglier	Du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis sur des parcelles déclarées à la PAC, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1 ^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés dans ce cadre.
-----------------	---

Article 3 : Maintien des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023

Le reste de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 est inchangé.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

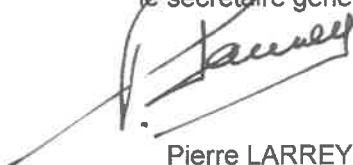
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Rennes, le **22 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY